

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 250

6 novembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/362/CEE:

Décision du Conseil, du 18 octobre 1972, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers 1

72/363/CEE:

Décision du Conseil, du 18 octobre 1972, autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation, et accords similaires conclus par les États membres avec des pays tiers 5

Commission

72/364/CEE:

Avis de la Commission, du 18 juillet 1972, adressé au gouvernement de la République française au sujet

— du projet de décret modifiant le décret n° 71.125, du 11 février 1971, portant règlement d'administration publique, relatif à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69,

— du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 février 1971, relatif au contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres d'équipages de transports par route en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,

— du projet de décret réglementant la catégorie d'instruments de mesurage: appareils de contrôle utilisés dans les transports par route,

— du projet d'arrêté relatif à l'appareil de contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres des équipages effectuant des transports par route 12

Sommaire (suite)

72/365/CEE:

Décision de la Commission, du 28 septembre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres 15

72/366/CEE:

Décision de la Commission, du 16 octobre 1972, portant modification du modèle de compte rendu type prévu à l'article 17 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 octobre 1972

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(72/362/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 26 juin 1969 ⁽³⁾, 30 juin 1969 ⁽⁴⁾, 15 septembre 1969 ⁽⁵⁾, 17 octobre 1969 ⁽⁶⁾, 8 décembre 1969 ⁽⁷⁾, 20 décembre 1969 ⁽⁸⁾, 6

février 1970 ⁽⁹⁾, 8 juin 1970 ⁽¹⁰⁾, 13 juillet 1970 ⁽¹¹⁾, 29 septembre 1970 ⁽¹²⁾, 23 novembre 1970 ⁽¹³⁾ et 25 octobre 1971 ⁽¹⁴⁾;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés, en attendant que le programme des négociations communautaires actuellement à l'étude et visant à la substitution progressive d'accords communautaires aux accords des États membres soit définitivement établi ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négocia-

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1969, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 36 du 14. 2. 1970, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 29.

⁽¹²⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 24.

⁽¹³⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 18.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 248 du 9. 11. 1971, p. 7.

tions communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant qu'à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Echéance après reconduction
ALLEMAGNE	Afrique du Sud	Liste des contingents à l'importation		31. 8. 1973
	Argentine	Accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	31. 12. 1973
	Australie	Liste des contingents à l'importation		31. 12. 1973
	Autriche	Accord commercial	13. 5. 1954	} 31. 12. 1973
		Échange de lettres et protocole	21. 1. 1963	
	Brésil	Convention sur le commerce	1. 7. 1955	31. 12. 1973
	Cameroun	Accord commercial	8. 3. 1962	31. 12. 1973
	Ceylan	Accord commercial	1. 4. 1955	31. 12. 1973
	Chili	Protocole commercial et de paiement	2. 11. 1956	31. 12. 1973
	Chypre	Accord commercial	30. 10. 1961	31. 12. 1973
	Congo	Accord économique	30. 10. 1962	31. 12. 1973
	Côte-d'Ivoire	Accord économique	18. 12. 1961	31. 12. 1973
	Dahomey	Accord économique	19. 6. 1961	31. 12. 1973
	Éthiopie	Accord économique et commercial	21. 4. 1964	31. 12. 1973
	Finlande	Échange de notes	3. 12. 1969	2. 12. 1973
	Gabon	Accord économique	11. 7. 1962	31. 12. 1973
	Guinée	Accord économique	19. 4. 1962	31. 12. 1973
	Haute-Volta	Accord économique	8. 6. 1961	31. 12. 1973
	Irak	Accord commercial	7. 10. 1951	13. 1. 1974
	Japon	Accord commercial	1. 7. 1960	31. 12. 1973

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
ALLEMAGNE (suite)	Kenya	Accord économique et commercial	4. 12. 1964	31. 12. 1973
	Madagascar	Accord économique	6. 6. 1962	31. 12. 1973
	Malte	Accord commercial et protocole	29. 2. 1964	31. 12. 1973
	Maroc	Accord commercial et échange de lettres Protocole	15. 4. 1961 20. 1. 1964	} 31. 12. 1973
	Niger	Accord économique	14. 6. 1961	
	Nigéria	Accord commercial	25. 3. 1963	31. 12. 1973
	Norvège	Accord commercial	20. 12. 1950	31. 5. 1974
	Nouvelle-Zélande	Accord commercial	20. 4. 1959	31. 12. 1973
	Ouganda	Accord commercial	17. 3. 1964	31. 12. 1973
	Pakistan	Accord commercial et protocole	9. 3. 1957	31. 12. 1973
	Paraguay	Accord commercial	25. 7. 1955	31. 12. 1973
	République arabe d'Égypte	Accord commercial	18. 2. 1956	31. 12. 1973
	République centrafricaine	Accord économique	29. 12. 1962	31. 12. 1973
	Sierra Leone	Accord économique	13. 9. 1963	31. 12. 1973
	Somalie	Accord commercial	19. 1. 1962	31. 12. 1973
	Suisse	Accord commercial et protocoles add. successifs	2. 12. 1954	31. 12. 1973
	Tanzanie	Accord économique et commercial	6. 9. 1962	31. 12. 1973
	Tchad	Accord économique	31. 5. 1963	31. 12. 1973
	Tunisie	Accord commercial et protocole additionnel	29. 1. 1960 22. 12. 1963	} 31. 12. 1973
	Zambie	Accord économique	10. 12. 1966	
BENELUX	Grèce	Accord commercial	9. 3. 1960	31. 1. 1974
	Japon	Accord commercial Protocole additionnel	8. 10. 1960 30. 4. 1963	} 31. 12. 1973
FRANCE	Argentine	Accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	31. 12. 1973
	Autriche	Accord commercial et protocole	26. 7. 1963	31. 12. 1973
	Espagne	Accord commercial	27. 11. 1963	31. 10. 1973
	Iran	Accord commercial et échange de lettres	4. 6. 1959 28. 2. 1969	} 31. 12. 1973
	Islande	Accord économique	6. 12. 1951	
	Israël	Accord commercial Protocole Échange de lettres	10. 7. 1953 16. 1. 1967 24. 12. 1968	} 31. 12. 1973
	Japon	Accord commercial et protocole Protocole	14. 5. 1963 26. 7. 1966	
	Mexique	Accord commercial	11. 7. 1950	
	Norvège	Accord commercial Protocole Échange de lettres	3. 7. 1951 2. 4. 1960 6. 2. 1964	} 31. 12. 1973
	Portugal	Arrangement commercial	25. 3. 1961	
	Suède	Accord commercial	3. 3. 1949	31. 12. 1973

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
FRANCE (suite)	Suisse	Accord commercial	21. 11. 1967	31. 12. 1973
	Turquie	Accord commercial	31. 8. 1946	31. 12. 1973
	Yougoslavie	Accord commercial Protocole	25. 1. 1964 6.5.1970	} 31. 12. 1973
ITALIE	Afghanistan	Accord commercial	10. 12. 1960	23. 11. 1973
	Argentine	Accord commercial et échange de notes	25. 11. 1957	31. 12. 1973
	Canada	Modus vivendi commercial	28. 4. 1948	31. 12. 1973
	Costa Rica	Modus vivendi commercial Échange de notes	20. 2. 1953 23. 6. 1953	} 12. 11. 1973
	Formose	Échange de notes	2. 2. 1957	2. 2. 1974
	Guatemala	Modus vivendi commercial	6. 6. 1936	31. 12. 1973
	Irak	Accord commercial	30. 9. 1963	30. 11. 1973
	Japon	Agreed minutes	31. 12. 1969	30. 9. 1973
	Malte	Accord commercial	28. 7. 1967	31. 12. 1973
	Maroc	Accord commercial Protocole	28. 1. 1961 24. 2. 1965	} 31. 12. 1973
	Mexique	Accord commercial Protocole Échange de notes	15. 9. 1949 28. 10. 1963 20. 7. 1965	} 31. 12. 1973
	Pakistan	Accord commercial	10. 1. 1961	10. 1. 1974
	Paraguay	Accord commercial	8. 7. 1959	23. 1. 1974
	Portugal	Accord commercial et échange de notes Échange de lettres	4. 3. 1961 30. 12. 1961	} 31. 12. 1973
	République arabe d'Égypte	Protocole commercial	29. 4. 1959	31. 12. 1973
	Syrie	Accord commercial	10. 11. 1955	31. 12. 1973
	Tunisie	Accord commercial et protocole additionnel	23. 11. 1961 2. 8. 1963	} 31. 12. 1973
PAYS-BAS	Argentine	Accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	31. 12. 1973
	République arabe d'Égypte	Accord commercial	21. 3. 1953	31. 12. 1973
	Turquie	Accord commercial	6. 9. 1949	31. 12. 1973
UEBL	Argentine	Accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	31. 12. 1973
	Finlande	Accord commercial	8. 11. 1955	30. 9. 1973
	Pakistan	Accord commercial	15. 3. 1962	31. 12. 1973

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 octobre 1972

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation, et accords similaires conclus par les États membres avec des pays tiers

(72/363/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les traités d'amitié, de commerce et de navigation, et accords similaires énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 13 octobre 1970 ⁽²⁾ et 1^{er} février 1971 ⁽³⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de reconduire tacitement ou de maintenir en vigueur les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation desdites dispositions au-delà de la période de transition,

sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés, et étant entendu que cette autorisation n'affecte pas les autres dispositions des accords mentionnés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction tacite ou le maintien en vigueur de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations commerciales communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales contenues dans les accords bilatéraux existant dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant qu'à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres, que les accords bilatéraux en cause ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant toutefois que les États membres intéressés ont déclaré être disposés à procéder à l'adaptation ou, le cas échéant, à la dénonciation de ces accords, dans la mesure où la reconduction tacite ou le maintien en vigueur des dispositions qui ont trait à des matières relevant de l'article 113 du traité apparaîtrait, pendant la période de prorogation envisagée, comme une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les accords concernés contiennent des clauses de dénonciation avec un délai de préavis se situant entre trois et douze mois ;

considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à la tacite reconduction ou au maintien en vigueur des dispositions en cause, jusqu'au 31 décembre 1974,

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 231 du 20. 10. 1970, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 18.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 2**Article premier*

Les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation, et accords similaires énumérés en annexe, peuvent être reconduites tacitement ou maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature de l'acte	Date de l'acte
ALLEMAGNE	Arabie séoudite	Traité d'amitié confirmé et modifié par échange de lettres	26. 4. 1929 31. 3. et 10. 7. 1952
	Argentine	Traité de commerce	19. 9. 1857
	Chili	Traité de commerce	2. 2. 1951
	Colombie	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	23. 7. 1892
	El Salvador	Accord concernant la clause de la nation la plus favorisée (ratifié)	31. 10. 1952
	Équateur	Traité de commerce	1. 8. 1953
	États-Unis	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	29. 10. 1954
	Inde	Accord commercial	19. 3. 1952 et 31. 3. 1955
	Iran	Accord de commerce, de douane et de navigation	17. 2. 1929
	Islande	Traité provisoire de commerce et de navigation	19. 12. 1950
	Japon	Traité de commerce et de navigation	20. 7. 1927
	Pakistan	Accord commercial (ratifié)	4. 3. 1950
	Paraguay	Accord relatif à la nation la plus favorisée (ratifié)	30. 7. 1955
	Pérou	Accord commercial (ratifié)	20. 7. 1951
	Portugal	Accord de commerce et de navigation (ratifié)	20. 3. 1926 et 24. 8. 1950
	République arabe d'Égypte	Accord commercial (ratifié)	21. 4. 1951
	République dominicaine	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	23. 12. 1957
	Thaïlande	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	30. 12. 1937
	Turquie	Traité de commerce	27. 5. 1930
	URSS	Accord relatif à des problèmes généraux du commerce et de la navigation (ratifié)	25. 4. 1958
	Uruguay	Accord relatif à la nation la plus favorisée (ratifié)	18. 4. 1953

État membre	Pays tiers	Nature de l'acte	Date de l'acte
BELGIQUE	El Salvador	Convention commerciale	21. 3. 1906
	États-Unis	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	21. 2. 1961
	Éthiopie	Traité	6. 9. 1906
	Honduras	Traité d'amitié, de commerce et de navigation Déclaration complémentaire	25. 3. 1909 30. 8. 1909
	Libéria	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	1. 5. 1885
	Maroc	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	4. 1. 1862
	Norvège	Traité de commerce et de navigation	27. 6. 1910
	République dominicaine	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	21. 8. 1884
	Suède	Traité de commerce et de navigation	11. 6. 1895
	Venezuela	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	1. 3. 1884
BENELUX	Paraguay	Accord de commerce et de navigation	13. 8. 1963
FRANCE	Albanie	Traité de commerce et de navigation	14. 12. 1963
	Canada	Convention d'établissement et de navigation	12. 5. 1933
	Colombie	Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation	30. 5. 1892
	Costa Rica	Traité de commerce	30. 4. 1953
	Cuba	Convention commerciale et protocole	6. 11. 1929
	Équateur	Accord commercial	20. 3. 1959
	El Salvador	Traité de commerce	23. 3. 1953
	Espagne	Convention de commerce et de navigation et protocole	21. 12. 1935
	États-Unis	Convention de navigation et de commerce modifiée par accord	24. 2. 1822 17. 7. 1919
	Finlande	Convention provisoire de navigation	24. 4. 1931
	Grèce	Convention de commerce, de navigation et d'établissement et annexe	11. 3. 1929
	Hongrie	Convention commerciale	13. 10. 1925
	Iran	Convention d'établissement et de navigation	24. 6. 1964
	Islande	Traité de commerce	23. 8. 1742
		Convention additionnelle de commerce et de navigation	9. 2. 1842
		Articles additionnels à la convention	9. 2. 1910
		Échange de lettres modifiant les trois actes précédents	28. 2. 1930
	Libéria	Traité de commerce et de navigation	17. 4. 1852
	Lybie	Convention de coopération économique	10. 8. 1955
	Norvège	Traité de commerce	30. 12. 1881
		modifié par convention	13. 1. 1892
		et échange de lettres	4. 3. 1933
		Traité de navigation	30. 12. 1881
		modifié par convention	13. 1. 1892
	Paraguay	Accord commercial	11. 9. 1956
	Pologne	Traité de commerce et de navigation	22. 5. 1937
	Portugal	Accord de commerce et de navigation	13. 3. 1934

État membre	Pays tiers	Nature de l'acte	Date de l'acte
FRANCE (suite)	République dominicaine	Accord commercial ⁽¹⁾	20. 12. 1954
	Roumanie	Convention de commerce et de navigation	27. 8. 1930
	Tchécoslovaquie	Convention commerciale	2. 7. 1928
	Turquie	Convention de commerce et de navigation	29. 8. 1929
	Uruguay	Convention de commerce et de navigation Protocole additionnel	4. 6. 1892 30. 12. 1953
	Venezuela	Accord de commerce et de navigation	26. 7. 1950
	Yougoslavie	Convention de commerce et de navigation	30. 1. 1929
ITALIE	Afrique du Sud	Extension du traité avec le Royaume-Uni aux provinces de Natal	10. 3. 1884
		Transvaal	28. 5. 1906
		Orange	13. 7. 1907
		Note verbale	1. 5. 1948
	Argentine	Convention commerciale	1. 6. 1894
		Protocole	31. 1. 1895
		Protocole additionnel	4. 3. 1937
		Convention sur les paiements	4. 3. 1937
	Bulgarie	Protocole remplaçant le traité de commerce et de navigation ⁽²⁾	19. 12. 1950
	Chili	Traité de commerce et de navigation	12. 7. 1898
	Cuba	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	29. 12. 1903
		Protocole additionnel	
	Équateur	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	12. 8. 1900
		Convention additionnelle	26. 2. 1911
	Espagne	Convention de commerce et de navigation, protocoles, échange de lettres	15. 3. 1932
		Échange de notes	7. 10. 1935
	États-Unis	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	2. 2. 1948
		Accord supplémentaire au traité	26. 9. 1951
	Finlande	Traité de commerce et de navigation et protocole final	22. 10. 1924
	Grèce	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	5. 11. 1948
	Haïti	Convention de commerce et de navigation et échange de notes	14. 6. 1954
	Hongrie	Traité de commerce et de navigation	4. 7. 1928
		Protocole douanier ⁽²⁾	28. 3. 1950
	Iran	Traité de commerce, d'établissement et de navigation	26. 1. 1955
		Échange de notes	9. 2. 1955
	Liban	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	15. 2. 1949
	Libéria	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	23. 10. 1862
		Déclaration commune	24. 11. 1951
	Nicaragua	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	25. 1. 1906
	Norvège	Traité de commerce et de navigation	14. 6. 1862
		Échange de notes	15. 12. 1967
	Nouvelle-Zélande	Échange de notes	24. 11. 1967

⁽¹⁾ Reconduction autorisée sous réserve d'une déclaration du gouvernement français concernant les articles 11 et 12 relatifs à l'obligation d'achat de tabac.

⁽²⁾ Protocole rappelé et réexaminé lors de la conclusion de l'accord commercial cadre entre les deux pays.

État membre	Pays tiers	Nature de l'acte	Date de l'acte
ITALIE (suite)	Panama	Traité d'amitié, de commerce et de navigation, protocole et échange de notes	7. 10. 1965
	Pérou	Traité de commerce et de navigation et déclaration	23. 12. 1874
	Pologne	Traité de commerce	12. 5. 1922
	Portugal	Traité de commerce et de navigation et protocoles finals	4. 8. 1934
	Roumanie	Protocole douanier ⁽¹⁾	25. 11. 1950
	Suède	Traité de commerce et de navigation	14. 6. 1862
		Échange de notes	15. 12. 1966
			et 15. 12. 1967
	Suisse	Traité de commerce	27. 1. 1923
		Protocoles	28. 11. 1925
			et 30. 12. 1933
	Thaïlande	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	3. 12. 1937
	Turquie	Traité de commerce et de navigation et échange de notes	29. 12. 1936
	URSS	Traité de commerce et de navigation	11.12. 1948
	Uruguay	Traité de commerce	26. 2. 1947
	Venezuela	Traité d'amitié, de navigation et de commerce	19. 6. 1861
		Modus vivendi	29. 6. 1939
LUXEMBOURG	Yémen	Traité d'amitié et de relations économiques	4. 9. 1937
	Yougoslavie	Convention de commerce et de navigation	31. 3. 1955
LUXEMBOURG	États-Unis	Traité d'amitié, d'établissement et de navigation	23. 2. 1962
PAYS-BAS	Afghanistan	Traité d'amitié et de commerce	26. 7. 1939
	Afrique du Sud	Accord provisoire relatif aux relations commerciales et maritimes	20. 2. 1935
	Autriche	Traité	28. 3. 1929
	Bolivie	Traité de commerce	30. 5. 1929
	Brésil	Accord commercial provisoire	15. 3. 1937
	Bulgarie	Échange de notes	1. et 9. 3. 1922
	Canada	Convention commerciale	11. 7. 1924
	Chine	Traité d'amitié et de commerce	6. 10. 1863
	Colombie	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	1. 5. 1829
	Costa Rica	Convention de commerce et de navigation	3. 6. 1957
	El Salvador	Traité de commerce et échange de lettres	13. 3. 1956
	Espagne	Traité de commerce et de navigation	16. 6. 1934
	États-Unis	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	27. 3. 1956
	Éthiopie	Accord sur la clause de la nation la plus favorisée	30. 9. 1926
	Grèce	Traité de commerce et protocole	12. 5. 1926

⁽¹⁾ Protocole rappelé et réexaminé lors de la conclusion de l'accord commercial cadre entre les deux pays.

État membre	Pays tiers	Nature de l'acte	Date de l'acte
PAYS-BAS (suite)	Guatemala	Traité de commerce	12. 5. 1927
	Haïti	Traité de commerce et échange de notes	7. 9. 1926
	Hongrie	Convention de commerce	9. 12. 1924
	Iran	Traité provisoire de commerce	20. 6. 1928
		Échange de lettres	
	Japon	Traité de commerce et de navigation	6. 7. 1912
	Libéria	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	20. 12. 1862
	Maroc	Traité de commerce et de navigation	18. 5. 1858
	Mascate	Traité de commerce	27. 8. 1877
	Mexique	Traité de commerce	27. 1. 1950
	Norvège	Traité de commerce et de navigation	20. 5. 1912
	Pologne	Traité de commerce et de navigation	30. 5. 1924
	Portugal	Traité de commerce et de navigation, protocole additionnel et de signature	28. 6. 1934
	République arabe d'Égypte	Accord commercial provisoire	17. 3. 1930
	Roumanie	Arrangement commercial	29. 8. 1930
	Suède	Traité de commerce et de navigation	25. 9. 1847
	Suisse	Traité d'amitié et de commerce	19. 8. 1875
		Protocole additionnel	24. 4. 1877
	Tchécoslovaquie	Convention	20. 1. 1923
	Thaïlande	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	1. 2. 1938
	Turquie	Échange de notes	21. 11. 1929
	Uruguay	Traité de commerce et de navigation	29. 1. 1934
		Protocole	12. 6. 1953
	Venezuela	Traité concernant les rapports diplomatiques	11. 5. 1920
	Yémen	Traité d'amitié	12. 4. 1939
	Yougoslavie	Traité de commerce et de navigation	28. 5. 1930
	Zaïre	Convention avec l'association internationale du Congo	27. 12. 1884
UEBL	Afrique du Sud	Accord commercial provisoire	13. 7. 1937
	Albanie	Échange de lettres	19. 2. 1929
	Argentine	Accord provisoire	16. 1. 1934
	Bolivie	Traité d'amitié et de commerce	18. 4. 1912
	Brésil	Accord commercial provisoire	14. 1. 1932
	Bulgarie	Échange de lettres	8. 2. 1926
	Canada	Convention de commerce	3. 7. 1924
	Chili	Accord commercial provisoire	27. 8. 1936
	Chine	Traité préliminaire d'amitié et de commerce	22. 11. 1928
	Colombie	Échange de lettres portant application à l'UEBL du traité conclu entre les Pays-Bas et la Colombie le 1 ^{er} mai 1829	19. et 22. 8. 1936
	Équateur	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	5. 3. 1887
		Avenant au traité	19. 10. 1937

État membre	Pays tiers	Nature de l'acte	Date de l'acte
UEBL (suite)	Espagne	Modus vivendi	26. 10. 1925
		Arrangement commercial modifiant le modus vivendi	15. 12. 1928
	Guatemala	Traité de commerce et de navigation	7. 11. 1924
	Haïti	Accord commercial provisoire	9. 7. 1936
	Hongrie	Échange de lettres	30. 9. 1924
	Iran	Convention de commerce et de navigation	9. 5. 1929
	Nouvelle-Zélande	Accord commercial provisoire par échange de lettres	5. 12. 1933
	Pologne	Traité de commerce	30. 12. 1929
	Roumanie	Accord commercial provisoire	28. 8. 1930
	Suisse	Traité de commerce	26. 8. 1929
	Tchécoslovaquie	Traité de commerce	28. 12. 1925
	URSS	Convention commerciale provisoire	5. 9. 1935
	Uruguay	Accord commercial provisoire	22. 2. 1937
	Vietnam du Sud	Échange de lettres portant sur le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire	16. et 20. 1. 1956
	Yémen	Convention commerciale	7. 12. 1936
	Yougoslavie	Traité de commerce et de navigation	16. 12. 1926

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

adressé au gouvernement de la République française au sujet

- du projet de décret modifiant le décret n° 71.125, du 11 février 1971, portant règlement d'administration publique, relatif à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69;
- du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 février 1971, relatif au contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres d'équipages de transports par route en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;
- du projet de décret réglementant la catégorie d'instruments de mesurage: appareils de contrôle utilisés dans les transports par route;
- du projet d'arrêté relatif à l'appareil de contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres des équipages effectuant des transports par route

(72/364/CEE)

1. Par lettre de sa représentation permanente du 24 mars 1972, le gouvernement français a soumis à l'avis de la Commission, en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾ et en vertu de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ⁽²⁾ :

- a) un projet de décret modifiant le décret n° 71.125, du 11 février 1971, portant règlement d'administration publique, relatif à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 ;
- b) un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 février 1971, relatif au contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres d'équipages des transports par route en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- c) un projet de décret réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : appareils de contrôle utilisés dans les transports par route ;

- d) un projet d'arrêté relatif à l'appareil de contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres des équipages effectuant des transports par route.

Il est précisé dans la lettre de la représentation permanente que des textes complémentaires sur les caractéristiques techniques de l'appareil de contrôle seront communiqués prochainement à la Commission pour consultation.

2. L'article 14bis du règlement (CEE) n° 543/69 introduit par le règlement (CEE) n° 515/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽³⁾, prévoit que, lorsqu'il s'agit de transports nationaux de marchandises, effectués dans un rayon de 50 km autour du lieu d'exploitation du véhicule, les États membres peuvent autoriser des dérogations à certaines dispositions en matière de contrôle prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 543/69, en prenant, après consultation de la Commission, les mesures appropriées pour garantir un contrôle efficace du respect des dispositions applicables à cette catégorie de transports, mesures permettant d'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte au niveau de protection sociale et de sécurité de la circulation routière.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 11.

Le projet d'arrêté mentionné ci-dessus sous b) a pour objet d'introduire de telles mesures en modifiant l'arrêté du 11 février 1971 qui contient les dispositions nécessaires à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69.

Plus particulièrement :

- l'article 1^{er} prévoit que l'horaire de service simplifié visé par l'arrêté du 11 février 1971 peut être utilisé jusqu'à l'installation obligatoire de l'appareil de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil du 20 juillet 1970, pour les transports nationaux de marchandises effectués dans un rayon de 50 km autour du lieu d'exploitation du véhicule, lorsque ces transports sont effectués exclusivement par des conducteurs dont la durée journalière de travail est réglementée ;
- l'article 2 concerne l'obligation de l'employeur de veiller à ce que le membre de l'équipage soit en possession du livret individuel de contrôle et le tienne à jour ;
- l'article 3 contient une modification de libellé découlant de la modification introduite par l'article 1^{er} ;
- l'article 4 indique les autorités chargées de l'application de l'arrêté.

La Commission estime que les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté projeté répondent, dans leurs grandes lignes, aux exigences de l'article 14*bis* du règlement (CEE) n° 543/69. Elle estime cependant devoir formuler les observations suivantes :

- a) Le système de contrôle prévu ne vise que les conducteurs dont la durée journalière de travail est réglementée. La Commission estime préférable de soumettre au même régime les convoyeurs dont la durée journalière de travail est également réglementée. Elle propose, dès lors, de remplacer le terme « conducteur » par l'expression « le membre d'équipage ».
- b) L'horaire de service du type « simplifié » prévu par le projet d'arrêté ne fait pas mention de la durée journalière de conduite, réglementée par l'article 7 du règlement (CEE) n° 543/69. Or, si l'argumentation du gouvernement français, selon laquelle les caractéristiques propres des conditions de travail dans les transports de marchandises à courte distance font que les durées de conduite prévues au règlement (CEE) n° 543/69 seraient automatiquement respectées, peut être acceptée pour les transports de ramassage et de distribution, il n'en est pas de même pour certains transports à courte distance qui ne présentent pas ces mêmes caractéristiques tels que par exemple certains transports pour lesquels les techniques utilisées permettent de réduire au minimum les temps de chargement et de déchargement.

La Commission constate à ce sujet que le projet d'arrêté mentionné ci-dessus sous d), relatif à l'appareil permettant de contrôler l'application de la réglementation des conditions de travail des membres des équipages effectuant des transports par route, prévoit en son article 2 l'installation d'un appareil mécanique de contrôle sur les véhicules affectés au transport de marchandises par route et d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 18,5 tonnes. Cette disposition est susceptible de remédier aux difficultés précitées pour les transports effectués par des véhicules dépassant 18,5 tonnes. Par contre, pour les véhicules affectés aux transports en question ayant un poids total inférieur à 18,5 tonnes, il y aurait lieu :

- soit de maintenir l'obligation de tenir le livret individuel de contrôle ;
- soit de rendre obligatoire l'installation, sur ces véhicules, d'un appareil mécanique de contrôle permettant le contrôle de la durée de conduite journalière.

La Commission propose de modifier le texte du projet d'arrêté en conséquence.

Quant aux autres articles du projet d'arrêté mentionnés ci-dessus sous b), la Commission constate que leurs dispositions répondent aux exigences du règlement (CEE) n° 543/69.

Le projet de décret mentionné ci-dessus sous a) et modifiant le décret n° 71.125 du 11 février 1971 ne donne pas lieu à des observations particulières.

3. La Commission constate que le projet de décret mentionné ci-dessus sous c) et réglementant la vérification des appareils de contrôle et le projet d'arrêté mentionné ci-dessus sous d) relatif aux conditions d'installation et d'utilisation de ces appareils se situent dans le cadre de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route qui donne à chaque État membre la faculté d'imposer à titre transitoire, pour les véhicules routiers immatriculés sur son territoire, l'installation et l'utilisation d'un appareil de contrôle conforme à un modèle auquel il a attribué une homologation de portée nationale.

Les dispositions, prévues par le projet de décret et le projet d'arrêté communiqués, sont compatibles avec les objectifs poursuivis par le règlement (CEE) susmentionné.

Il y a lieu cependant d'observer que les dispositions de l'article 4 du projet d'arrêté prévoient, sous certaines conditions et pour les véhicules équipés de l'appareil de contrôle imposé en application de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70, la dispense complète du

livret individuel de contrôle. Il est à rappeler d'abord, à ce sujet, qu'une dérogation aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969, n'est possible, en tout état de cause, que pour les seuls transports nationaux. De plus, si, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 543/69, chaque État membre peut dispenser les membres de l'équipage de véhicules immatriculés sur son territoire et effectuant des transports nationaux de relever, sur les feuillets quotidiens du livret, les groupes de temps qui peuvent être enregistrés d'une façon appropriée par un appareil de contrôle agréé conformément à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70, il n'en demeure pas moins que les données ainsi enregistrées doivent être reportées dans le rapport hebdomadaire qui fait partie du livret individuel de contrôle dont la tenue reste de ce fait obligatoire à cette fin.

Une dispense complète de cette obligation ne pourrait être envisagée qu'en application de l'article 14*bis* du règlement (CEE) n° 543/69 pour les seuls transports nationaux de marchandises effectués dans un rayon de 50 km autour du lieu d'exploitation du véhicule, lorsque les véhicules sont équipés d'un appareil de contrôle conforme à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 et ceci jusqu'à l'installation obligatoire de

l'appareil de contrôle visé à l'article 1^{er} dudit règlement.

Dans ces conditions, l'article 4 du projet d'arrêté devra être complété pour tenir compte des remarques formulées ci-dessus.

Il convient, enfin, de remarquer qu'une prise de position définitive de la Commission au sujet des dispositions envisagées ne sera possible qu'au moment où, comme le gouvernement français l'annonce, tous les textes prévus pour l'introduction d'un appareil de contrôle en France dans le cadre de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 lui seront communiqués.

4. Pour ces motifs et sous réserve des considérations ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur les projets considérés.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/365/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement allemand a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 22 septembre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Taïwan par l'Allemagne, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Allemagne à l'égard de Taïwan ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
20.02 D	Asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique

originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 11 septembre 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1972

portant modification du modèle de compte rendu type prévu à l'article 17 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(72/366/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25
mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dis-
positions en matière sociale dans le domaine des
transports par route ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
les règlements (CEE) n°s 514/72 et 515/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 17,

après consultation des États membres,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
(CEE) n° 543/69, la Commission adresse tous les ans
au Conseil un rapport global concernant l'application
des règlements par les États membres; qu'afin de
permettre à la Commission d'établir ce rapport, les
États membres lui adressent chaque année les infor-
mations nécessaires sur la base d'un compte rendu
type dont il appartient à la Commission d'établir le
modèle;

considérant que par sa décision du 18 juin 1970 ⁽³⁾, la
Commission a établi le modèle de ce compte rendu

type; qu'il apparaît souhaitable d'apporter à ce
modèle certaines modifications dictées par l'expé-
rience acquise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le modèle de compte rendu type figurant en annexe
à la décision de la Commission du 18 juin 1970 est
remplacé par le modèle figurant en annexe à la pré-
sente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 1 et 11.

⁽³⁾ JO n° L 140 du 27. 6. 1970, p. 20.

ANNEXE

Modèle du compte rendu type sur la base duquel les États membres adresseront à la Commission les informations nécessaires en vue de l'établissement du rapport global que celle-ci doit adresser annuellement au Conseil concernant l'application par les États membres du règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (article 17 du règlement (CEE) n° 543/69)

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE

1. Comment est organisé, sur le plan administratif, le contrôle de l'application des dispositions du règlement?
 - a) sur la route,
 - b) au siège de l'entreprise.
2. Quel est le nombre et quels sont les pouvoirs des agents chargés du contrôle?
 - a) sur la route,
 - b) au siège de l'entreprise.
3. Quelles sont les méthodes d'inspection en ce qui concerne le lieu et la fréquence du contrôle?
 - a) sur la route,
 - b) au siège de l'entreprise.

Observations:

Dans la mesure où il a été répondu aux questions I.1 et I.2 ci-dessus dans les rapports précédents, les États membres peuvent se borner à mentionner les modifications intervenues ou les perfectionnements apportés au système de contrôle.

II. INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Quel est, relevé séparément pour les transports de marchandises, les transports réguliers de voyageurs et les transports occasionnels de voyageurs, le nombre des infractions constatées, pour chacune des dispositions du règlement citées ci-après ⁽¹⁾?

Observations:

Pour autant que cela leur soit possible, les États membres relèvent séparément, pendant une période transitoire, les infractions commises sur leur territoire par des ressortissants nationaux, d'une part, et celles commises par des ressortissants non nationaux, d'autre part.

Ils prennent des mesures permettant, à une époque ultérieure, de distinguer, à l'intérieur des catégories des ressortissants étrangers, les pays d'origine de ces ressortissants.

2. Quelle est l'importance des infractions commises respectivement par les ressortissants nationaux et les ressortissants non nationaux en ce qui concerne chacune des dispositions du règlement citées ci-après?

Observations:

Les États membres prennent les mesures appropriées permettant, à une époque ultérieure, de faire une distinction selon le pays d'origine, pour les infractions commises par des ressortissants non nationaux.

⁽¹⁾ Les infractions aux dispositions plus contraignantes au sens de l'article 13 paragraphe 1 du règlement ne sont à mentionner que dans la mesure où elles constituent des infractions aux dispositions du règlement.

3. Quelles sont les sanctions qui ont été appliquées dans chacun de ces cas ?

Observations :

Dans le cas où ils ne sont pas à même, dans un stade initial, de fournir des données détaillées, les États membres donnent une vue d'ensemble sur les sanctions qui ont été appliquées concernant notamment le niveau de ces sanctions. Ils étudieront la possibilité d'obtenir, à une époque ultérieure, des renseignements plus détaillés permettant de fournir à la Commission une vue d'ensemble plus approfondie.

Relevé des infractions

a) *Limitation de la distance (450 km) pour certaines catégories de véhicules lorsqu'il n'y a pas deux conducteurs à bord dès le début du voyage* (article 6)

b) *Durée de la conduite* (article 7)

- véhicules visés à l'article 6: conduite continue: 4 heures
conduite journalière: 8 heures
conduite hebdomadaire: 48 heures;

- autres véhicules: conduite continue: 4 heures
conduite journalière: 8 heures, 2 fois par semaine 9 heures
conduite hebdomadaire: 48 heures.

c) *Interruptions de la conduite* (article 8)

d) *Repos journalier* (article 11)

1. transports de marchandises:

11 heures sur les 24 heures précédentes avec dérogation de 2×9 heures par semaine au lieu de stationnement ou 2×8 heures en dehors du lieu de stationnement.

2. transports de voyageurs:

- 10 heures sur les 24 heures précédentes ou
- 11 heures sur les 24 heures précédentes avec dérogation de 2×9 heures et 2×10 heures par semaine (condition un repos ininterrompu de 4 heures ou 2×2 heures pendant la journée).

e) *Repos hebdomadaire* (article 12)

Toute période de 7 jours consécutifs doit comprendre une période de repos de 24 heures précédée ou suivie immédiatement d'un repos journalier.

f) *Livret de contrôle* (article 14 et annexes)

1. Mesure dans laquelle les conducteurs contrôlés apparaissent être porteurs du livret.
2. Tenue du livret conformément aux dispositions du règlement.

g) *Contrôle des services réguliers* (article 15)

1. Obligation pour l'exploitant d'établir:
un horaire de service et un registre de service.
2. Obligation pour chaque membre de l'équipage d'être porteur:
d'une copie de l'horaire de service et du registre de service.

III. ASSISTANCE MUTUELLE MULTILATÉRALE ENTRE ÉTATS MEMBRES ET COMMUNICATION DES INFRACTIONS

1. *Assistance mutuelle* (article 18 paragraphe 2)

- dans quel domaine et suivant quelles modalités l'État membre a-t-il accordé assistance aux autres États membres ?
- dans quel domaine et suivant quelles modalités l'État membre a-t-il bénéficié de l'assistance des autres États membres ?

2. *Communication des infractions* (article 18 paragraphe 3)

- communications faites par l'État membre
- communications reçues par l'État membre.

3. *Communication des sanctions* (article 18 paragraphe 3)

- communications faites par l'État membre
- communications reçues par l'État membre.

IV. CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS

1. Appréciation d'ensemble sur l'application des dispositions du règlement.
 2. a) L'utilisation du livret individuel de contrôle a-t-elle donné lieu à des difficultés pour le contrôle des transports internationaux entre États membres? Lesquelles?
b) Quelles solutions peuvent y être apportées?
 3. Proposition d'adaptation du schéma pour le compte rendu type.
 4. Propositions de mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer ou faciliter l'application du règlement.
-

